



Direction Générale des Services

**COMPTE RENDU SUCCINCT
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 JUIN 2022**

Madame le Maire ouvre la séance.

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn LE BOUTER, Alban LANSELLE, Stéphanie SCHUT, Serge HAMELIN, Edith LION, Dany FAROY, Angélique RAPPAILLES, Armand DE MAIGRET, Jules-Armand NOUGA NOUGA, Fabrice HOULIER, Nathalie PIEUSSERGUES, Valérie JACKY, Sylvie POIRIER, Suzanna MARTINET, Sylvie GALLOCHER, Michel BILLOUT, Mohammed KHERBACH, Guy-Bertrand TCHIKAYA, Nathalie COSSERON.

Étaient absents :

- Philippe DUCQ représentée par Alban LANSELLE
- Chantal REGNAULT-GALLOIS représentée par Angélique RAPPAILLES
- Luis-José TENTE MARQUES représenté par Jules-Armand NOUGA NOUGA
- Frédéric BRUNOT représenté par Fabrice HOULIER
- Nimca CIGE représenté par Edith LION
- Cédric CONTENT représenté par Stéphanie SCHUT
- Mahmut GÜNER représentée par Valérie JACKY
- Anne-Laure DE BELLEVILLE représentée par Nolwenn LE BOUTER
- Clotilde LAGOUTTE représentée par Michel BILLOUT
- Aymeric DUROX excusé

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame Valérie JACKY est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 13 avril 2022 :

Le procès-verbal de la séance en date du 13 avril 2022 est approuvé avec 22 voix Pour et 6 voix Contre.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

N°2022/ JUIN/073

OBJET :
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 DU BUDGET COMMUNAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2021,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

CONSIDERANT la présentation du Compte de Gestion 2021 du budget COMMUNAL,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1:

DIT que le Compte de Gestion 2021 du budget Communal se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- LES RECETTES :

- Pour l'année 2021, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 13 515 854.62€

- LES DEPENSES :

- Pour l'année 2021, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 12 643 015.85€

- **Section d'investissement**

- LES RECETTES :

- Pour l'année 2021, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 7 471 597.36€

- LES DEPENSES :

- Pour l'année 2021, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 1 759 891.10€

ARTICLE 2:

APPROUVE le Compte de Gestion 2021 du budget Communal.

N°2022/ JUIN/074	OBJET : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021 DU BUDGET DE LA COMMUNE
-------------------------	--------------------------------------------------------------------------------

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2021,

VU le vote du Budget Primitif 2021,

VU les décisions modificatives et virements de crédits 2021,

VU le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif 2021,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

CONSIDERANT que Madame le Maire ne prend pas part au vote,

Après en avoir délibéré, avec 21 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que le Compte Administratif 2021 du budget de la Commune se présente comme suit

Le Compte Administratif 2021 du Budget de la Commune se présente comme suit :

- **Section de fonctionnement**

- o *LES RECETTES :*

Pour l'année 2020, l'ensemble des recettes de fonctionnement s'élèvent à 13 515 854.62€

- Le chapitre 013 « atténuation de charges » pour 350 110.49€
- Le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués et prestations » pour 1 253 880.50€
- Le chapitre 73 « Impôts et taxes » pour 9 043 875.73€
- Le chapitre 74 « subventions d'exploitation » pour 2 649 781.79€
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » pour 162 926.04€
- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » pour 34 440.00€
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 20 840.07€

- o *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2021, l'ensemble des dépenses de fonctionnement s'élèvent à 12 643 015.85€

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 2 459 340.94€
- Le chapitre 012 « charges de personnel » pour 7 401 944.07€
- Le chapitre 014 « atténuations de produits » pour 149 453.00€
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour 1 954 830.72€
- Le chapitre 66 « charges financières » pour 302 868.60€
- Le chapitre 67 « charges financières » pour 3 459.12€
- Le chapitre 042 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 371 119.40€

● **Section d'investissement**

○ *LES RECETTES :*

Pour l'année 2021, l'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 7 471 597.36€

- Le chapitre 13 « autres subventions d'investissement » pour 24 101.05€
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » pour 40 746.48 €
- Le chapitre 10 « dotations et fonds diverses » compte 1068 pour 1 435 630.43 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » compte 1641 pour 5 000 000.00€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section –dotations aux amortissements » pour 371 119.40€

Auxquels s'ajoutent 1 101 542.95€ en restes à réalisés au chapitre 13 « autres subventions d'investissement » reportés sur le BP 2022.

○ *LES DEPENSES :*

Pour l'année 2021, l'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à 1 759 891.10€

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 146 166.76€
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 854 412.39€
- Le chapitre 23 « immobilisations en cours » pour 48 505.23 €
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 689 966.65 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section – reprise sur subvention » pour 20 840.07€

Auxquels s'ajoutent 652 894.66€ en restes à réalisés reportés sur le BP 2022 et détaillés comme suit :

- Le chapitre 20 « immobilisations incorporelles » pour 56 388.00€
- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 596 506.66€

Soit :

**Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 872 838.77€.
Reprenant le solde excédentaire de l'exercice 2020 de 1 990 044.37€.
L'affectation de l'excédent capitalisé en 2021 en section d'investissement de 1 435 630.43€.
Soit un solde de clôture de 1 427 252.71€
Et**

**Un résultat d'exercice excédentaire en section de fonctionnement de 5 711 706.26€.
Reprenant le solde déficitaire de l'exercice 2020 de 921619.43€.
L'affectation de l'excédent capitalisé en 2021 en section d'investissement de 1 435 630.43€.
Soit un solde de clôture de 4 790 086.83€.**

ARTICLE 2 :

DIT que Madame Le Maire ne prendra pas part au vote et sortira de la séance.

ARTICLE 3 :

VOTE le Compte Administratif 2021 de la Commune.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-4 et L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, l 4312-1, l 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté en conseil municipal le 23 mars 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022 de la commune,

VU le La reprise anticipée des résultats de l'exercice 2021, affectée sur le budget primitif communal,

VU le Compte de Gestion 2021,

VU le Compte Administratif 2021,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

CONSIDERANT la reprise anticipée inscrite sur le Budget Primitif 2022 de la commune,

CONSIDERANT l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2021 sur la Décision Modificative Première de l'exercice 2022 sur le budget communal,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que les résultats définitifs de l'exercice 2021 se présentent comme suit :

Résultat définitif de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 : **1 427 252 71€.**

Reprenant le résultat de clôture de l'exercice 2020 à hauteur de 1 990 044.37€

La part capitalisée en section d'investissement à hauteur de 1 435 630.43€

Le résultat de clôture de l'exercice 2021 à hauteur de 886 026.17€

ARTICLE 2 :

DIT que les résultats provisoires de l'exercice 2021 ont été repris sur le Budget Primitif de la commune comme suit :

Par prudence la part du résultat de fonctionnement affecté provisoirement au budget 2022 en attendant le déblocage informatique du Compte Administratif s'élevait à 1 400 440.11€.

700 440.11€ sont repris au compte 002 en recettes de fonctionnement et 700 000€ au profit du compte 1068 en excédent capitalisé sur la section d'investissement.

ARTICLE 3 :

APPROUVE la reprise définitive des résultats de l'exercice 2021 sur la Décision Modificative Première de la commune sur l'exercice 2022 ventilés de la façon suivante :

Résultat définitif de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 : **1 427 252 71€.**
Résultat provisoire repris par anticipation et par prudence à hauteur de **1 400 440.11€.**
Il reste donc 26 812.60€ à affecté au compte 002 en recettes de fonctionnement.

Le résultat d'investissement ayant déjà été repris dans sa globalité sur le budget primitif de la commune en reprise anticipée.

ARTICLE 4 :

DECIDE de voter la reprise définitive des résultats de l'exercice 2021 sur la Décision Modificative Première de l'exercice 2022 de la commune.

N°2022/ JUIN/076

OBJET :

VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE 2022 DU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

VU l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, 1 4312-1, 1 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire,

VU le vote du Budget Primitif 2022,

VU la reprise anticipée inscrite sur le Budget Primitif 2022 de la commune,

VU le Compte de Gestion 2021 conforme au Compte Administratif,

VU le Compte Administratif 2021,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la reprise définitive du résultat de la section de fonctionnement en recette, d'intégrer les écritures liées à la renégociation des emprunts SFIL dont le contrat a été souscrit sur l'exercice 2021 et d'ajuster les lignes budgétaire après un semestre d'exécution.

CONSIDERANT présentation de la DM1 – Décision Modificative Première 2022 du budget de la COMMUNE qui s'équilibre comme suit :

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DIT que la section de fonctionnement s'équilibre à 0€ comme suit :

o LES RECETTES :

Reprise définitive de l'excédent de fonctionnement pour un solde de 26 812.60€ constaté sur le résultat du Compte Administratif 2021 et du Compte de Gestion. Cette somme est affectée au compte 002 en recettes de fonctionnement.

- Le chapitre 77 « Produits exceptionnels » pour -80 000€
Ajustement des crédits de vente de biens – Matériels
- Le chapitre 70 « Produits des services » pour 53 187.40€
Ajustement du compte 70878 sur les refacturations de salaires
- LES DEPENSES :
 - Le chapitre 011 « charges à caractère général » pour 40 000€
 - Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » pour -271 350.00€
Au compte 6557 à la suite d'une erreur de saisie sur le BP
 - Le chapitre 022« dépenses imprévues » pour 72 724.80€
 - Le chapitre 023« virement à la section d'investissement » pour 126 812.60€
 - Le chapitre 042« Dotations aux amortissements » - 40 000€

ARTICLE 2 :

DIT que la section d'investissement s'équilibre à 8 270 315.89€ comme suit :

o LES RECETTES :

- Le chapitre 13 « subvention d'Etat » pour 685 527€
Dont 89 151€ de subvention DETR pour le City stade et 596 376€ de DSIL dans le cadre de PVD pour la modernisation de l'éclairage public
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » pour 7 497 976.29€
Inscription correspondant aux écritures de versement de l'emprunt SFIL pour lequel le contrat de refinancement a été signé en 2021 et dont le versement effectif vient d'avoir lieu.
- Le chapitre 021 « virement de la section de fonctionnement » pour 126 812.60€
- Le chapitre 040 « opération d'ordre de transfert entre section » pour – 40 000€

o LES DEPENSES :

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » pour 266 611€
Affectés aux travaux de voiries
- Le chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » 7 497 976.29€
Inscription correspondant aux écritures de remboursement de la dette SFIL pour laquelle le contrat de refinancement a été signé en 2021 avec la SFIL.

ARTICLE 3 :

DECIDE de voter la Décision Modificative Première 2022 du budget de la COMMUNE.

N°2022/ JUIN/077

OBJET :
VOTE DE LA DECISION MODIFICATIVE PREMIERE 2022 DU
BUDGET DU CENTRE AQUATIQUE – AQUALUDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2312-1,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié les articles L2312-1, L 3312-1, L 4312-1, L 5211-36 et L5622-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs au débat d'orientation budgétaire en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

Vu le vote du Budget Primitif 2022,

Vu la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

Considérant la présentation de la Décision Modificative Première (DM1) 2022 du budget Centre Aquatique – Aqualude

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

Dit que la DM1 ne concerne que la section d'investissement qui s'équilibre comme suit :

·Section d'investissement 61 719.61€

• LES RECETTES :

L'ensemble des recettes d'investissement s'élèvent à 61 719.61€

- Le chapitre 040 « Dotation aux amortissements » + 61 719.61€

• LES DEPENSES :

L'ensemble des dépenses d'investissement s'élèvent à + 61 719.61€

- Le chapitre 21 « immobilisations corporelles » + 93 439.22€

- Le chapitre 020 « dépenses imprévues » + 30 000.00€

- Le chapitre 040 « reprise sur subventions » - 61 719.61€

ARTICLE 2 :

Décide de voter la DM1 2021 du budget Centre Aquatique – Aqualude.

N°2022/ JUIN/078

OBJET :
REFACTURATION DES CHARGES DE SALAIRES DU
PERSONNEL MIS A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE
NANGIS ET LE CCAS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022 de la commune,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité de refacturer les charges de salaires liées à la mise à disposition de personnels entre la mairie de Nangis et son budget annexe CCAS,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT que Conformément aux dispositions de la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, la commune de Nangis met à la disposition du Centre Communal d'Action Social - CCAS, des agents pour assurer des missions, tant techniques qu'administratives.

ARTICLE 2 :

DIT que la présidente du CCAS étant Madame le Maire, il n'est donc pas nécessaire de rédiger de convention entre les deux entités, néanmoins, la présente délibération va permettre de mettre en place la refacturation entre la commune de Nangis et son CCAS des charges de salaires inhérentes à la mise à disposition du personnel communal.

ARTICLE 3 :

DIT que le service des ressources humaines établira chaque semestre (fin juin et avant la fin décembre – afin de respecter l'annualité budgétaire) un tableau récapitulatif des charges à refacturer entre la commune de Nangis et le CCAS, reprenant la liste des personnels concernés. Le service financier émettra les titres de recettes correspondants sur le budget communal et les mandats de contrepartie sur le budget CCAS.

ARTICLE 4 :

DIT que La présente délibération permet la régularisation des périodes de l'exercice 2021 qui n'auraient pas été constatées par les services du trésor public, faute de délibération.

ARTICLE 5 :

APPROUVE le vote de la refacturation des charges de salaires liées au personnel mis à disposition entre la commune de Nangis et le CCAS de Nangis.

N°2022/ JUIN/079

OBJET :
REFACTURATION DES CHARGES DE SALAIRES DU
PERSONNEL MIS A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE
NANGIS ET SES BUDGETS ANNEXES - EAU -
ASSAINISSEMENT - ACTIVITES CULTURELLES - CENTRE
AQUATIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi modifiée n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire 2022,

VU le vote du Budget Primitif 2022 de la commune,

VU la commission de finances qui s'est tenue le 8 juin 2022,

CONSIDERANT la nécessité de refacturer les charges de salaires liées à la mise à disposition de personnels entre la mairie de Nangis et ses budgets annexes - EAU /ASSAINISSEMENT/ACTIVITES CULTURELLES/CENTRE AQUATIQUE.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DIT que la commune de Nangis met à la disposition de ses budgets annexes « EAU /ASSAINISSEMENT/ACTIVITES CULTURELLES/CENTRE AQUATIQUE », des agents pour assurer des missions, tant techniques qu'administratives.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le vote de la refacturation des charges de salaires liées au personnel mis à disposition entre la commune de Nangis et ses budgets annexes EAU /ASSAINISSEMENT/ACTIVITES CULTURELLES/CENTRE AQUATIQUE.

ARTICLE 3 :

DIT qu'il n'est pas nécessaire de rédiger de convention entre les entités, Madame le Maire étant l'ordonnateur de l'ensemble de ces budgets.

ARTICLE 4 :

DIT que le service des ressources humaines établira chaque semestre, afin de respecter l'annualité budgétaire un tableau récapitulatif des charges à refacturer entre la commune de Nangis et ses budgets annexes, reprenant la liste des personnels concernés fin juin et avant la fin décembre.

ARTICLE 5 :

DIT que le service financier émettra les titres de recettes correspondants sur le budget communal et les mandats de contrepartie sur les budgets annexes.

ARTICLE 6 :

DIT que La présente délibération permet la régularisation des périodes de l'exercice 2021 qui n'auraient pas été constatées par les services du trésor public.

N°2022/ JUIN/080

OBJET :
CREANCES IRRECOUVRABLES – EFFACEMENT DE DETTE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la décision de la commission de surendettement de valider les mesures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire avec effet au 2 septembre 2021 concernant la dette d'un administré,

CONSIDERANT le courrier en date du 5 avril 2022 par lequel Madame le Receveur Municipal sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de ladite dette,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'admettre les titres de recettes suivants en créance éteinte :

ANNEE	NUMERO DU TITRE	MONTANT EN EUROS
2019	383	61.50 €
2019	1081	652.40 €
2019	1454	6.54 €
TOTAL		720.44 €

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget 2022 à l'article 6542 – Créances éteintes.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/ JUIN/081

OBJET :
ADMISSION EN NON-VALEUR D'UNE DETTE REGISSEUR A
LA DEMANDE DU TRESOR PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le décret n° 2008-227 modifié du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la Direction des Créances Spéciales du Trésor déclare irreouvrable la dette constituée par un régisseur envers la commune de Nangis,

CONSIDERANT le courrier en date du 4 avril 2022 par lequel Madame le Receveur Municipal sollicite l'adoption d'une délibération d'admission en non-valeur de la dette d'un régisseur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'admettre en non-valeur la dette due par un régisseur, soit 3 223 € 85 compte tenu de l'insolvabilité du débiteur.

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses de la section de fonctionnement du budget 2022 à l'article 6541 – Créances admises en non-valeur.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/ JUIN/082

OBJET :
SUBVENTION COMMUNALE A L'ASSOCIATION AMICALE DES
LOCATAIRES DE LA MARE AUX CUREES AU TITRE DE
L'ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

CONSIDERANT l'intérêt que représente l'activité des associations locales et qu'il convient d'allouer des subventions pour assurer leur bon fonctionnement,

CONSIDERANT l'avis de la commission des finances du 8 juin 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'allouer, pour l'année 2022, une subvention d'un montant de 500€ (Cinq cents euros) à l'Association « Amicale des Locataires de la mare aux curées ».

ARTICLE 2 :

DIT que la subvention sera versée sous condition de la signature d'un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 et au décret n° 2021-1947.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense sera inscrite à l'article « 6574 » du budget de l'exercice en cours, en section de fonctionnement.

N°2022/ JUIN/083

OBJET :

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) – ANNEE 2022

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT la politique du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) afin de permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL),

CONSIDERANT que la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune,

CONSIDERANT que la population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2019 de la commune, telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 soit 8953 habitants.

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention signée avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2022,

CONSIDERANT la convention établie à cet effet,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

ACCEPTTE le renouvellement de l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2022.

ARTICLE 2 :

DIT que la cotisation annuelle d'un montant de 2 686 € est inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention et toutes pièces afférentes.

N°2022/ JUIN/084

OBJET :
MISE EN ALIENATION DU VEHICULE RENAULT DUSTER
IMMATRICULE CQ-072-TR AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
VILLEMANDEUR 45700

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que la mise en vente de l'ancien véhicule de la police municipale, un RENAULT DUSTER immatriculé CQ-072-TR, inventorié sous le numéro 2013-GAR-002,

CONSIDERANT le prix de la vente du bien fixé à 8500€ et l'offre retenue par la commune de VILLEMANDEUR 45700

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'aliéner de gré à gré le véhicule RENAULT DUSTER immatriculé CQ-072-TR à la commune de VILLEMANDEUR 45700.

ARTICLE 2 :

DIT que la valeur nette comptable du bien sur l'état de l'actif est égale à 2 236.66€ et que les écritures comptables de sortie de l'actif seront émises sur l'exercice 2022 du budget communal.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

N°2022/ JUIN/085

OBJET :
TARIFS POUR LA BUVETTE DU SERVICE JEUNESSE

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission des finances du 8 juin 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1^{er} juillet 2022, les tarifs pour les buvettes organisées par le service jeunesse seront comme suit :

Marchandise proposée	Tarification TTC
Sandwichs	3€
Barquette de frites	2€
Chips	0.50€
Croque-monsieur	3€
Confiseries	1€
Pâtisserie et viennoiseries	1€
Préparations à base de pâte	1€
Barbe à papa	1€
Boisson sans alcool (coca, jus d'orange, fanta, sprite, oasis) (33cl)	1.50€
Petite bouteille d'eau (50cl)	1€
Boissons chaudes	0.50€

ARTICLE 2 :

DIT que les ventes seront matérialisées par des valeurs inactives suivantes :

Ticket	Marchandises	Valeur du ticket
FORMULE	Sandwichs/croque-monsieur	3€
FRITES	Barquette de frites	2€
BOISSON 33CL	Boisson sans alcool (coca, jus d'orange, fanta, sprite, oasis) (33cl)	1.50€
ALIMENTATION/EAU	Petite bouteille d'eau 50cl/ barbe à papa/pâtisserie/viennoiseries/confiserie/préparation à base de pâte	1€
BOISSON CHAUDE ET ENCAS	Thé/café/chips	0.50€

Ces valeurs inactives seront enregistrées auprès du trésor public. Aucune monnaie ne pourra être rendue sur la présentation du ticket.

ARTICLE 3 :

DIT que ces recettes seront inscrites en section de fonctionnement.

N°2022/ JUIN/086

OBJET :
MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ETUDE
SURVEILLEE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n° 2021/JAN/013 du 25 janvier 2021 relative à la mise en place du dispositif études surveillées dans les écoles élémentaires de la commune de Nangis ;

CONSIDERANT que le règlement intérieur joint à cette délibération doit être modifié afin d'y apporter des précisions,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

ADOpte le règlement intérieur joint à la présente délibération

ARTICLE 2 :

DIT qu'il s'appliquera à compter du 01 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

DIT qu'il devra être signé pour acceptation par chaque responsable légal qui inscrit un enfant sur le dispositif d'études surveillées.

N°2022/ JUIN/087

OBJET :
TARIFS SORTIES FAMILLES

Le Conseil Municipal,

VU la délibération n° 2021/AVRIL/049 définissant les tarifs sorties familles pour les familles nangissiennes,

VU la demande de participation de familles extérieures faite à la commune pour ces sorties,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir un tarif de participation pour les familles extérieures à la commune,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'appliquer les tarifs suivants :

➤ **Pour les familles Nangissiennes :**

- ADULTE ET ENFANT + DE 12 ANS : 10 €
- ENFANT : DE 3 A 12 ANS : 5 €.

➤ **Pour les familles extérieures :**

- Lorsque la sortie est organisée dans sa globalité par le transporteur : transport + entrée :
→ application du tarif annoncé par le transporteur suivant la catégorie (enfants / adultes,
- Lorsque la sortie est organisée par le transporteur et la commune :
→ application du tarif transport tel qu'annoncé par le transporteur comme suit : capacité du bus/nombre de places = coût par personne pour le transport,
→ coût des entrées suivant la catégorie (enfants / adultes) tel qu'annoncé par l'organisme du lieu de la sortie, hors participation communale.

Les montants seront arrondis à l'euro supérieur.

ARTICLE 2 :

DECIDE que l'inscription ne sera possible que si le demandeur n'est pas débiteur sur un des services municipaux et que la participation due sera payée à l'inscription.

ARTICLE 3 :

DECIDE que la recette est inscrite au budget.

N°2022/ JUIN/088

OBJET :

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS (ALSH) "PERISCOLAIRE" ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE ET LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la délibération n° 2019/MARS/016 relative à la signature de la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales de Seine & Marne qui encadre les modalités d'intervention et de versement pour la prestation accueils de loisirs « périscolaire »,

CONSIDERANT que la convention d'objectifs et de financement qui encadre les modalités d'intervention et de versement pour les prestations accueils de loisirs « périscolaire » est arrivée à échéance au 31 décembre 2021,

VU le projet de convention d'objectifs et de financement transmise par la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne relative à la structure ALSH Périscolaire (avant et après l'école) - 201400775 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025,

CONSIDERANT l'opportunité de renouveler le partenariat entre la commune de Nangis et la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne par une convention d'objectifs et de financement qui encadre les modalités d'intervention et de versement pour les prestations accueils de loisirs (Alsh) « périscolaire » au bénéfice de la structure ALSH Périscolaire (avant et après l'école) - 201400775 de la ville de Nangis,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la caisse d'allocations familiales de Seine et Marne et la ville de Nangis pour la période 2022-2025.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire ou son adjointe en charge de l'éducation à signer ladite convention et tous documents s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

DIT que les recettes en résultant seront inscrites aux budgets des exercices correspondants.

ARTICLE 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le respect du délai de recours de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

N°2022/ JUIN/089

OBJET :
ELABORATION D'UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE
(P.C.S.)

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2212-1 et suivants,

Après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

PREND ACTE du lancement du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de NANGIS,

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde

N°2022/ JUIN/090

OBJET :

SDESM : CONVENTION - CADRE POUR LES SERVICES SIG ET LA MISE EN COMMUN DES DONNEES ET DES RESSOURCES DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE GEOGRAPHIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI/n°5 du 03 février 2022 portant modifications des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine et Marne (SDESM),

VU la délibération n° 2022-28 du comité syndical du SDESM du 06 avril 2022,

CONSIDERANT que la commune de Nangis est membre du SDESM,

CONSIDERANT que le SDESM propose à ses membres le bénéfice d'un Système d'information géographique (SIG),

CONSIDERANT que la commune de Nangis souhaite bénéficier de ce système d'information géographique,

CONSIDERANT la convention-cadre proposée par le SDESM pour l'accès à ce service, et notamment ses dispositions financières,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE la convention-cadre, ainsi que ses annexes, annexée à la présente délibération, ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le maire à compléter et signer cette convention.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le maire à prendre tout acte ou mesure nécessaire à l'exécution de cette convention.

N°2022/ JUIN/091

OBJET :

ADHESION A UN NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PASSATION DU MARCHE DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC 2023-2026

Le Conseil Municipal,

VU le code de la commande publique,

VU l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique),

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

VU la convention constitutive, et ses annexes, du groupement de commandes ci-joints en annexe,

CONSIDERANT que la commune est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM),

CONSIDERANT que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) coordonne l'actuel groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public et que celle-ci s'achève au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour 4 ans (du 1^{er}/1/2023 au 31/12/2026),

CONSIDERANT que la commune a un besoin propre de maintenance de son réseau d'éclairage public, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer afin de bénéficier des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les termes de la convention constitutive et ses annexes.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets primitifs pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

N°2022/ JUIN/092

OBJET :

ADHESION AU SDESM DES COMMUNES DE NANTEUIL - LES-MEAUX ET TRILBARDOU – AVIS DE LA COMMUNE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires,

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne,

VU la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux,

VU la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou,

CONSIDERANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

APPROUVE l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

ARTICLE 2 :

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

N°2022/ JUIN/093

OBJET :

ABROGATION DE LA DELIBERATION N°2021/MAI/100 PRESCRIVANT LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment les articles L.243-1 et L.243-3,

VU la délibération 2021/MAI/100 du 27/05/2021 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme,

CONSIDERANT que ladite délibération est devenue définitive et ne peut plus être retirée, mais peut être abrogée sans condition de délai,

CONSIDERANT que par délibération susvisée, prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme, le conseil municipal en a également approuvé les objectifs et fixé les modalités de la concertation,

CONSIDERANT que certains de ces objectifs doivent être précisés et que les modalités de la concertation doivent être redéfinies dans une délibération ultérieure,

CONSIDERANT qu'au regard des modifications à apporter, et afin d'éviter le cumul de délibération, il convient d'abroger la délibération initiale susvisée,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE UNIQUE :

ABROGE la délibération N°2021/MAI/100 du 27/05/2021.

N°2022/ JUIN/094

OBJET :

PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-35,

VU la délibération 2022/JUIN/093 du 23/06/2022 abrogeant la délibération n°2021/MAI/100 du 27/05/2021 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme,

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret le 27/12/2013,

VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Ile de France approuvé par le Conseil Régional d'Ile de France le 26 septembre 2013 et adopté par le Préfet de Région le 22 octobre 2013 par arrêté N°2013-294-0001,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal le 05/03/2018,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager une nouvelle réflexion sur le développement de la commune de Nangis pour assurer un urbanisme maîtrisé, et que, pour ce faire, il convient de procéder à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, avec 22 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L. 153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 :

APPROUVE les objectifs suivants poursuivis par cette révision :

- Adapter le rythme des constructions à la capacité des équipements publics et ainsi mieux maîtriser le développement démographique et social de la commune ;
- Réaménager les entrées de ville ;
- Préserver la forme architecturale et limiter la volumétrie des constructions existantes et à venir ;
- Développer, pérenniser les commerces du centre-ville, assurer une mixité fonctionnelle et favoriser l'économie de proximité ;
- Développer les mobilités notamment par la création d'un maillage de liaisons douces et un meilleur accès aux équipements publics et à la gare ;
- Protéger les cœurs d'ilots et les jardins ;
- Demander la modification du périmètre des monuments historiques afin de protéger l'architecture de certaines rues et le centre historique de la commune ;
- Protéger certains éléments architecturaux ou naturels remarquables de la commune ;
- Mise en œuvre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ».

ARTICLE 3 :

DIT que les modalités de la concertation associant les habitants, associations locales et toutes personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration du projet seront définies dans une délibération ultérieure.

ARTICLE 4 :

DECIDE de confier, conformément aux règles des marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la révision du Plan Local d'Urbanisme à un bureau d'études non choisi à ce jour.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées.

ARTICLE 6 :

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité énoncées aux articles R 153-21 et R 153-22 du code de l'urbanisme.

N°2022/ JUIN/095

OBJET :
RETRAIT DE LA DELIBERATION
N° 2022/AVRIL/068 DU 13 AVRIL 2022

Le Conseil Municipal,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 343-1,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1,

VU la délibération n°2022/AVRIL/068 du 13 avril 2022,

VU le courrier du préfet de Seine-et-Marne du 27 mai 2022 sollicitant le retrait de la délibération du 13 avril 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE UNIQUE :

La délibération n°2022/AVRIL/068 du 13 avril 2022 autorisant à recruter un contractuel sur le poste de Directeur Général des Services est retirée.

N°2022/ JUIN/096

OBJET :
CREATION DE POSTE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121.29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2022/AVRIL/067 du 13 avril 2022 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2022,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (28),

ARTICLE 1 :

DECIDE la création d'un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Informations concernant Festiv'été 2022

Cette manifestation aura lieu du 6 juillet au 6 août **uniquement** les mercredis (sauf le 13 juillet en raison des préparatifs pour le feu d'artifice) et les samedis.

Les animations se dérouleront sur les après-midis de 15h à 19h dans le parc.

Les séances de cinéma de plein air auront lieu les mercredis soir dans les douves du château (sauf le 24 août la séance aura lieu au boudrome).

Il sera proposé les samedis soir des concerts, cour Emile Zola.

Des buvettes seront également proposées au public durant les après-midis et les soirées. Elles seront tenues soit par des associations soit par les jeunes du service jeunesse.

Cette manifestation a pour objectifs de :

- Proposer des temps d'animation de qualité aux habitants
- Proposer des animations des événements riches et denses
- Cibler tous les musiciens pendant les vacances d'été
- Proposer une programmation familiale sans contrainte (gratuité et parentalité)

Plusieurs espaces seront aménagés :

- **Un espace détente** avec des mises à disposition de transats
- **Un espace pour petits** avec un bac à sable ainsi que des châteaux gonflables,
- **Un espace créatif** pour y proposer des ateliers manuels
- **Un espace sportif** proposera des animations encadrées soit par les animateurs du service jeunesse soit des animations proposées par des associations sportives. Mais aussi de la mise à disposition de matériel (ballon, but, jeu de quilles etc.) pour jouer en autonomie.

Concernant la programmation, nous proposons des ateliers divers afin de pouvoir cibler le plus de monde possible. Pour cela des associations, des prestataires et les services municipaux, ont été mobilisés :

- Le service jeunesse gèrera un trampoline
- La médiathèque pour des trocs livres ou raconter des histoires, ...
- Nangis Lude, avec des espaces jeux, des ateliers familles
- Des ateliers sportifs avec le service multisport de la CCBN, l'association espoir, mais aussi le handball club de Nangis
- La mission locale sera également présente sur un espace d'accompagnement
- Le Twirling club les Phoenix sera présent pour des démonstrations ainsi que le pôle dance addict.
- Les plongeurs proposeront des ateliers manuels autour des fonds marins
- L'association CLEAH sera également présente pour des ateliers jeux de société
- L'APAN pour des ateliers autour de la photo.

Nous ferons également appel à des prestataires pour proposer les activités suivantes :

- Escape Game
- Poneys
- Structures gonflables
- Recyclo 77 pour un atelier de réparation de vélo dans le cadre du projet vélo du service jeunesse.

Les différentes structures gonflables ont été choisies par les jeunes du service jeunesse ainsi que la programmation cinématographique de plein air.

Le budget : 25 824€

10 000€ pour la programmation culturelle (cinémas et concerts)

15 824€ pour les activités et l'achat de matériel (locations de structures gonflables, matériel pédagogique, transat, des seaux et des pelles...)

LA RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS DES COMMUNES

Une ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 qui réforme les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements est parue au Journal officiel du 9 octobre, accompagnée d'un décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021. Ces nouvelles règles s'appliqueront le 1er juillet 2022, et pour les documents d'urbanisme, au 1^{er} janvier 2023.

L'objet de cette réforme est de simplifier les outils dont les collectivités territoriales et leurs groupements disposent pour assurer l'information du public et la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes.

Les nouvelles dispositions au 1^{er} juillet 2022 concerneront :

- Les actes administratifs (arrêtés municipaux, décisions du Maire et délibérations du conseil municipal)
- Le procès-verbal et le compte-rendu succinct du conseil municipal

Ce qui change :

Le compte-rendu du conseil municipal :

L'ordonnance met fin à l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du conseil municipal. Cependant, dans sa nouvelle rédaction, l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Le procès-verbal du conseil municipal :

Le procès-verbal devra être publié dans la semaine qui suit la séance, où il a été voté, sous forme électronique sur le site internet s'il existe. Pour rappel, le procès-verbal doit reprendre les délibérations adoptées ainsi que leur vote, mais également les échanges et débats ayant eu lieu entre les élus.

Le recueil des actes administratifs est supprimé, cependant les communes doivent porter à la connaissance des administrés des actes pris par la commune. Elles pourront notamment prévoir une publication sur le site internet de la commune s'il existe.

Les actes administratifs concernés sont : les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel.

La mise à disposition des actes devra être permanente et gratuite.

La publicité et entrée en vigueur des actes :

L'ordonnance met fin à l'obligation d'assurer l'affichage ou la publication sur papier de ces actes et en prévoit la publicité sous forme électronique uniquement.

La publication électronique des actes devra respecter les conditions suivantes :

- Être publié sous format non modifiable
- Dans son contenu intégral
- Comporter le nom et prénom de l'auteur de l'acte
- Indiquer la date de mise en ligne
- Préciser la durée minimale de mise en ligne (2 mois).

Le registre de délibérations :

Les délibérations du Conseil Municipal, signées par le maire et le ou les secrétaires de séance, resteront inscrites sur un registre par ordre de date.

La tenue des registres sera assurée sur papier et pourra également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Les actes en matière d'urbanisme – entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023 :

L'article 7 de l'ordonnance concerne en particulier les modalités de publicité spécifiques aux documents d'urbanisme des communes. Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les délibérations qui les approuvent sont publiés sur le portail national de l'urbanisme.

La publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, le caractère exécutoire de ces documents. Mais en cas de dysfonctionnement du portail ou de difficultés techniques avérées, les communes gardent la possibilité de publier leurs documents d'urbanisme dans les conditions de droit commun. Elles doivent alors prévenir l'autorité administrative compétente de l'État et procéder à la publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le document est devenu exécutoire. Cet article 7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Cette réglementation impliquera une modification du Règlement Intérieur du Conseil Municipal qui sera proposé et délibéré avant la fin de l'année 2022.

Lors du prochain conseil municipal en septembre, une commission spécifique de révision du règlement intérieur sera créée.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Mairie de Nangis

Le 30 juin 2022

Le Maire,



